

Procès-Verbal de la séance du conseil municipal du 7 Avril 2026 à 20 h 30

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX , LE 7 AVRIL,

Le Conseil Municipal de la commune de Maisdon-sur-Sèvre, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Mme Stéphanie SOURISSEAU, Maire ;

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 23, présents : 22

Date de convocation du Conseil Municipal : 1^{ER} Avril 2026

Présents : Mme Stéphanie SOURISSEAU - M. Romain PASQUINI - Mme Anne-Sophie VRAIT - M. Jean-Luc SALE - Mme Lucie JEANNEAU - M. Guillaume HAULBERT - M. Patrick GIRARD - M. Mickaël DOUET - M. Steve MANSEAU - M. Samuel MERIEAU - Mme Moïra CHAPPEDELAINE-VAUTIER - Mme Aurélie RAMPILLON - M. Guillaume BROCHARD - M. Matthieu VISONNEAU - Mme Vianneytte PEIGNE -- Mme Marinette THIBAUD - Mme Anne HUET - Mme Laura VAUGENHAUER - Mme Baptiste LETAPISSIER - M. Emmanuel DERAME - Mme Marine VISSUZAIN - Mme Anaïs KLYUYKOV.

Absents excusés : Mme Maïlys ASIN a donné pouvoir à Mme Stéphanie SOURISSEAU.

Secrétaire de séance : M. Matthieu VISONNEAU.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 20 Mars 2026 est approuvé à l'unanimité par le conseil municipal.

Les délibérations suivantes sont à l'ordre du jour :

1 - ORDRE DU JOUR

1. Indemnités de fonction des élus,
2. Création des commission municipales,
3. Désignation membres de la CAO,
4. Election des membres élus du CCAS,
5. Désignation des représentants ou délégués aux organismes extérieurs,
6. Désignation du référent déontologique,
7. Délégations du Conseil Municipal au Maire,
8. Droit à la formation des élus,
9. Approbation du Règlement intérieur.

2 - DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

✚ 2026-04-01 - INDEMNITES DE FONCTION - ELUS MUNICIPAUX

VU les articles L 2123-20 à L 2123-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la Fonction Publique,

CONSIDERANT que le code susvisé fixe des taux maximaux et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées aux adjoints et aux conseillers municipaux.

VU le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal du 20 mars 2026, au cours de laquelle le Maire et les Adjoints ont été élus,

VU la population de la commune de Maisdon sur Sèvre s'élevant à 3 148 habitants,

VU les arrêtés municipaux en date du 25 Mars 2026 portant délégation de fonctions à M. Romain PASQUNI 1^{er} adjoint, Mme Anne-Sophie VRAIT 2^{ème} adjointe, M. Jean-Luc SALE 3^{ème} adjoint, Mme Lucie JEANNEAU 4^{ème} adjointe, M. Guillaume HAULBERT 5^{ème} adjoint, Mme Anne HUET et MM. Matthieu VISONNEAU et Guillaume BROCHARD conseillers délégués.

Madame le Maire de la Commune de Maisdon-sur-Sèvre, informe le conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction du Maire et des adjoints et invite le conseil à délibérer,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de retenir les taux maximums pour le calcul de l'enveloppe budgétaire consacrée aux indemnités susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, à savoir :
 - **MAIRE :** 55.70 % de l'indice brut 1027
 - **ADJOINTS :** 21.38 % de l'indice brut 1027 x 5 adjoints
- **DECIDE** que la répartition du crédit global pour le Maire, cinq adjoints et des conseillers délégués (3 à 4) sera la suivante :

NOM, Prénom	Fonction	% du crédit global	% du l'indice 1027
SOURISSEAU Stéphanie	Maire	34,25 %	55,69 %
PASQUINI Romain	1 ^{er} Adjoint	10,35 %	16,83 %
VRAIT Anne-Sophie	2 ^{ème} Adjoint	10,35 %	16,83 %
SALE Jean-Luc	3 ^{ème} Adjoint	10,35 %	16,83 %
JEANNEAU Lucie	4 ^{ème} Adjoint	10,35 %	16,83 %
HAULBERT Guillaume	5 ^{ème} Adjoint	10,35 %	16,83 %
BROCHARD Guillaume	Conseiller délégué	3,85 %	6,26 %
HUET Anne	Conseiller délégué	3,85 %	6,26 %
VISONNEAU Matthieu	Conseiller délégué	3,85 %	6,26 %
Désignation éventuelle ultérieure d'un conseiller délégué		2,45 %	3,98 %

- **PRECISE** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et seront versées mensuellement,
- **PRECISE** que les sommes afférentes à cette décision ont été inscrites au budget primitif 2026.

↓ 2026-04-02 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS

Sur proposition de Madame le Maire, le **Conseil Municipal**, après en avoir délibéré,

➤ **DESIGNE** les personnes ci-après comme membres de ces commissions, étant précisé que Madame le Maire en est le Président de droit :

- **GROUPE DE TRAVAIL VIE ARTISANALE ET COMMERCE :**

Président : Mme Stéphanie SOURISSEAU

Membres : E. DERAME, A. RAMPILLON, B. LETAPISSIER, M. DOUET

- **PETITE ENFANCE – ENFANCE – JEUNESSE – CME OU CMJ :**

Président : Mme Stéphanie SOURISSEAU

Membres : A. HUET, A.S. VRAIT, A. KLYUYKOV.

- **CONSEIL D'ECOLE :** Mme Stéphanie SOURISSEAU,
Mme Maïlys AZIN

- **TRAVAUX – VOIRIE - SECURISATION :**

Président : M. Romain PASQUINI

Membres : P. GIRARD, M. VISONNEAU, M. DOUET, B. LETAPISSIER.

- **PATRIMOINE COMMUNAL :**

Président : M. Romain PASQUINI

Membres : P. GIRARD, M. VISONNEAU, E. DERAME, M. CHAPPEDELAINE, S. MERIEAU, S. MANSEAU.

- **ESPACES VERTS :**

Président : M. Romain PASQUINI

Membres : S. MANSEAU, P. GIRARD.

- **ACCUEIL – RECEPTION - EVENEMENTIELS :**

Président : Mme Anne-Sophie VRAIT

Membres : G. BROCHARD, M. THIBAUD, V. PEIGNE, A. RAMPILLON, P. GIRARD.

- **COMMUNICATION ECRITE ET DIGITALE :**

Président : Mme Anne-Sophie VRAIT

Membres : L. VOGHENAUE, A. KLYUYKOV, J.L. SALE, M. VISSUZAIN.

- **VIE ASSOCIATIVE :**

Président : Mme Anne-Sophie VRAIT et M. Guillaume BROCHARD

Membres : A. KLYUYKOV, V. PEIGNE, A. RAMPILLON, S. MANSEAU.

- **BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE :**

Titulaire : A.S. VRAIT

Suppléante : G. HAULBERT

- **AFFAIRES SOCIALES - CCAS :**

Président : M. Jean-Luc SALE

Membres : M. ASIN, R. PASQUINI, M. CHAPPEDELAINE, L. VOGHENAUE.

- **AMENAGEMENT DU TERRITOIRE :**

- **URBANISME**

Président : M. Jean-Luc SALE

Membres : R. PASQUINI, A. HUET, M. VISONNEAU, S. MANSEAU, P. GIRARD, M. DOUET.

- **FINANCES :**

Président : M. Guillaume HAULBERT

Membres : R. PASQUINI, M. THIBAUD, A. RAMPILLON, B. LETAPISSIER, M. CHAPPEDELAINE, S. MERIEAU.

✚ **2026-04-03 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Vu les dispositions des articles L. 1414-2 et L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, prévoyant que la commission d'appel d'offres d'une commune de moins de 3 500 habitants doit comporter, en plus du maire, président de droit, trois membres titulaires et trois membres suppléants élus au sein du conseil municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste,

Le conseil municipal sollicite les élus candidats pour être membres titulaires ou suppléants de la CAO, une liste se présente.

Le conseil municipal décide de procéder, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent.

- La liste « Romain PASQUINI » présente :

M. Romain PASQUINI membre titulaire,
Mme Laura VOGENHAUER membre titulaire,
M. Samuel MERIEAU membre titulaire,
M^{me} Marinette THIBAUD membre suppléant.
M. Patrick GIRARD membre suppléant.
M^{me} Moira CHAPPEDELAINE membre suppléant.

Il est ensuite procédé au vote ainsi qu'au dépouillement :

- Nombre de votants : 22
- Bulletins blancs ou nuls : 0
- Suffrages exprimés : 23

Le Conseil Municipal, après avoir voté, à l'unanimité :

- **DESIGNE** La liste «Romain PASQUINI» ; sont ainsi déclarés élus, pour faire partie, avec M^{me} le maire, présidente de droit, de la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

M. Romain PASQUINI membre titulaire,
Mme Laura VOGENHAUER membre titulaire,
M. Samuel MERIEAU membre titulaire,
M^{me} Marinette THIBAUD membre suppléant.
M. Patrick GIRARD membre suppléant.
M^{me} Moira CHAPPEDELAINE membre suppléant.

✚ **2026-0-04A - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL - FIXATION DU NOMBRE**

Madame le Maire informe que les articles R.123-7 et 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la composition des conseils d'administration des centres communaux et intercommunaux d'action sociale stipulent :

- que le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale comprend le Maire, qui en est le Président, et, en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées à l'article L123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, à savoir, des personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ;
- que le nombre de membres de ce Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L123-6 et R123-7 et 8 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

FIXE à 5 en plus de Madame le Maire, le nombre de membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale : 5 élus au sein du Conseil Municipal, et 5 personnes désignées par le Maire participant aux actions sociales et indiquées ci-dessus.

✚ 2026-0-04B - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame le Maire informe que par délibération précédente et conformément aux articles R.123-7 et 8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a fixé à 5 .les membres élus et représentants des associations, en plus du Maire, au sein du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

En conséquence, il est nécessaire de procéder à une élection au scrutin secret de liste à la proportionnelle, tout en rappelant que le Maire est d'office Président du CCAS.
Les candidats sont invités à se faire connaître.

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles R123-7 et 8 ;

Madame le Maire propose une liste de membres extérieurs pour siéger au Conseil d'Administration du CCAS.

Le Conseil Municipal, après un scrutin et un vote pour l'unique liste,

➤ **DESIGNE** comme suit les représentants du Conseil Municipal au Conseil d'Administration du CCAS :

- M. Jean-Luc SALE,
- Mme Maïlys ASIN,
- M. Romain PASQUINI,
- Mme Moira CHAPPEDELAINE,
- Mme Laura VOGENHAUER.

➤ **PREND ACTE** de la désignation par arrêté du Maire des membres extérieurs participant aux actions sociales :

- Mme Edith RENAUD,
- Mme Estelle FAVREAU,
- Mme Delphine FINEZ-GAUTREAU,
- Mme Colette RICHEBOEUF,
- Mme Karine PAVAGEAU.

✚ 2026-0-05 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS

Le Conseil Municipal, après concertation, DESIGNE :

Listes des organismes	Titulaires	Suppléants
Association Pont Caffino	DERAME Emmanuel	MANSEAU Steve
Centre Local d'Information et de Coordination gérontologique (CLIC)	SALE Jean-Luc	
Sèvre Et Maine Emploi Solidaire (SEMES)	SALE Jean-Luc	JEANNEAU Lucie
Mission Locale du Vignoble Nantais	PEIGNE Vianneytte	THIBAUD Marinette
ADMR	VRAIT Anne-Sophie	HAULBERT Guillaume
Office Intercommunal des Sports (O.I.S.) du canton d'Aigrefeuille	HUET Anne	VISSUZAINNE Marine
ANIMAJE - espace jeunes	KLYUYKOV Anais	BROCHARD Guillaume
Correspondant Défense	PASQUINI Romain	
Correspondant Incendie et Secours - Centres de secours Aigrefeuille / Château-Thébaud	PASQUINI P. - LETAPISSIER B.	
Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Loire Atlantique - Polleniz 44	JEANNEAU Lucie	BROCHARD Guillaume
TE44 - Territoire d'Energie Loire-Atlantique	PASQUINI Romain	

✚ 2026-0-06 - DESIGNATION DU (OU DES) REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1111-12, L1111-13, L1111-14 et ses articles R. 1111-1-A à R. 1111-1-D ;

Vu le décret 1520 et son arrêté d'application du 6 décembre 2022 relatifs au référent déontologue de l'élu local (dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023) ;

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l'élu local ;

Considérant qu'un référent déontologue doit être désigné par le conseil municipal ;

Considérant que l'AMF 44 a constitué une liste de personnalités aptes à assurer les fonctions de référent déontologues auprès des élus ; que cette liste peut évoluer dans le temps ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que les missions de référent déontologue peuvent être, selon les cas, assurées par :

1° Une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

2° Un collège, composé de personnes répondant aux conditions du 1°,

Considérant que la délibération portant désignation du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) doit préciser la durée de l'exercice de ses fonctions, les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus ;

Considérant que la délibération doit également préciser les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les éventuelles modalités de rémunération ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier ;

Considérant que l'indemnisation prend la forme de vacations et que le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) peuvent bénéficier du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale ;

Considérant que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) sont tenus au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DÉSIGNE en qualité de référent(s) déontologue(s) les membres de la liste constituée par l'AMF 44 :

Monsieur Antoine DEJOIE, Ancien notaire.

Monsieur Hubert DELORME, Ancien maire de la commune de Saint Molf, administrateur de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Marie-Cécile GESSANT, Ancienne maire de la commune de Sautron, administratrice de l'AMF44 mandature 2020 - 2026.

Madame Juliette LE COULM, Ancienne avocate.

Maître Catherine LESAGE, Avocate honoraire, ancien bâtonnier de l'Ordre des Avocats.

Monsieur André LOUISY, Ancien maire de la commune d'Orvault, président de l'Association départementale des anciens maires et adjoints de Loire-Atlantique mandature 2020 – 2026.

Monsieur Jean-Luc MARGUET, Magistrat honoraire de la Chambre régionale des comptes des Pays de la Loire.

Uniquement en cas de demande de collégialité :

Monsieur Jean-François MOLLA, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien vice-président du tribunal administratif de Nantes

Monsieur Bernard MADELAINE, Président honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, ancien président du tribunal administratif de Nantes

DÉCIDE que la (ou les) personne(s) susmentionnée(s) exerceront leurs fonctions pour toute la durée du mandat.

FIXE les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

- La collectivité ou l'élu saisit par tous moyens l'AMF 44 qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
- L'AMF 44 met en relation le référent désigné avec la collectivité ou l'élu responsable de la saisine.
- Si besoin, sur demande du référent désigné, de la collectivité ou de l'élu responsable de la saisine, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec 2 à 4 autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
- La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

DÉCIDE que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes :

- Par écrit (courrier ou mail) ou par oral lors d'une commission ou séance du CM,
- Dans un délai de 1 à 3 mois selon l'affaire à traiter.

DÉCIDE que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues s'adapteront en fonction de l'affaire à traiter.

FIXE les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel :

1° Pour la vacation, une indemnité de 80 euros par dossier ;

2° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

3° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables ⁽¹⁾.

DÉCIDE que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portés par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

(1) *Les membres du collège désignés comme rapporteurs peuvent cumuler l'indemnité de 80 euros par dossier et une des deux indemnités prévues aux 1° et 2°.*

2026-0-07 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal (montant inscrit au budget et affectation validée), à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ; Actions :
- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
 - Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal lorsque ces actions concernent des litiges portés devant les juridictions pénales ;
 - Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 300 000 €;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

21° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L.523-7 du même code ;

22° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

23° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal : pour tous les projets validés, l'attribution de subventions ;

24° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal : pour les projets validés, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux :

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2026-0-08 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions. Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1^{er} Mars de chaque année. Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie. Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement>).

Les formations devront respecter les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions ;
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique, bureautique, prise de parole en public, négociation, gestions des conflits) ;
- Les formations en lien avec les compétences de la collectivité ;
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics...)

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction.

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65 Autres charges de gestion Courantes, article 65335.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour seront remboursés sur présentations des justificatifs dès lors qu'un devis en amont de la formation aura été validé par le Maire.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ou de place disponible ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

✚ 2026-0-09 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Madame le maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation. Cette obligation réglementaire est entrée en vigueur depuis le 1^{er} mars 2020.

Madame le Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement, préalablement transmis à chaque conseiller municipal. Ce règlement fixe notamment :

- L'organisation et la préparation des conseils municipaux,
- Le déroulement des séances du conseil municipal,
- La police intérieure de la salle du conseil,
- Le bureau municipal et les commissions.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte le règlement intérieur dans les conditions exposées par Mme le Maire.

2 - DECISIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES POUVOIRS DELEGUES

Prestations	Entreprises	Montant T.T.C
Impression Journal Maisdon Les Infos	SOUCHU IMPRIMERIE	1 173.70 €
Impression bulletin municipal	GOUBAULT IMPRIMERIE	5 763.00 €
Réalisation maquette du journal	DUPLIJET	2 808.00 €
Réparation toiture église	ABC Couverture	327.60 €
Travaux de plomberie Pont Caffino et restaurant scolaire	PIVETEAU	641.46 €
Fourniture ouvertures et volets roulants bâtiment Infla Frip	CHAUSSON MATERIAUX	8 219.18 €
Fourniture capot défibrillateur	CARDIOSECOURS	108.60 €
Travaux de voirie : lamier et broyeur pour les accotements, fossés et débroussaillage des haies pour l'année 2026	VIAUD	9 590.40 €
Fourniture serrure module WC PMR Espace Jeunes	MODUL AND CO	154.80 €

3 - CLOTURE DE LA SEANCE

Cette séance du conseil municipal est clôturée le 7 Avril 2026 à 23 h 00 ;

Les élus présents, à savoir :

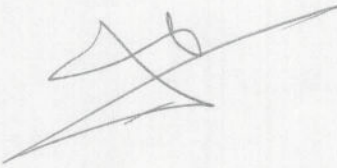
Mme Stéphanie SOURISSEAU - M. Romain PASQUINI - Mme Anne-Sophie VRAIT - M. Jean-Luc SALE - Mme Lucie JEANNEAU - M. Guillaume HAULBERT - M. Patrick GIRARD - M. Mickaël DOUET - M. Steve MANSEAU - M. Samuel MERIEAU - Mme Moïra CHAPPEDELAINE-VAUTIER - Mme Aurélie RAMPILLON - M. Guillaume BROCHARD - M. Matthieu VISONNEAU - Mme Vianneytte PEIGNE - Mme Marinette THIBAUD - Mme Anne HUET - Mme Laura VAUGENHAUER - Mme Baptiste LETAPISSIER - M. Emmanuel DERAME - Mme Marine VISSUZAIN - Mme Anaïs KLYUYKOV.

ont approuvé les délibérations suivantes :

- ✚ 2026-04-01 - INDEMNITES DE FONCTION - ELUS MUNICIPAUX
- ✚ 2026-04-02 - DESIGNATION DES MEMBRES DES COMMISSIONS
- ✚ 2026-04-03 - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
- ✚ 2026-0-04A - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL - FIXATION DU NOMBRE
- ✚ 2026-0-04B - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) ELECTION DES REPRESENTANTS DU CONSEIL MUNICIPAL
- ✚ 2026-0-05 - DESIGNATION DES REPRESENTANTS DANS LES ORGANISMES EXTERIEURS
- ✚ 2026-0-06 - DESIGNATION DU (OU DES) REFERENT(S) DEONTOLOGUE(S)
- ✚ 2026-0-07 - DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
- ✚ 2026-0-08 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS
- ✚ 2026-0-09 - APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Secrétaire de Séance,

Matthieu VISONNEAU.



La Présidente de la Séance,

Stéphanie SOURISSEAU.

